

Règlement d'utilisation et d'entretien de l'orgue du Temple de Vallorbe

1. La Commune de Vallorbe informe la Paroisse des éventuels travaux touchant à l'orgue et demande le préavis du Conseil paroissial. Toute décision touchant à l'entretien de l'orgue appartient en dernier ressort à la Commune.
2. Les décisions touchant à l'utilisation de l'orgue doivent être approuvées à la fois par la Commune et la Paroisse, au minimum par un échange de courrier.
3. La Commune pourvoit aux travaux d'entretien périodiques de l'orgue (accordage), ainsi qu'aux travaux de relevage (tous les 12 à 15 ans).
4. L'organiste titulaire est responsable de l'entretien de l'orgue qui lui est confié. Il veille à ce que cet instrument soit accordé régulièrement. Il signale sans retard aux autorités communales les dégâts qu'il pourrait constater.
5. L'organiste titulaire dispose de l'orgue gratuitement et en priorité, y compris pour y donner des leçons, toute utilisation paroissiale du temple étant réservée.
6. Toute personne souhaitant utiliser l'orgue régulièrement ou occasionnellement en fera la demande par écrit aux Autorités communales. Celles-ci en référeront au Conseil paroissial (voir art. 2 ci-dessus) et à l'organiste titulaire. Seules seront autorisées à jouer les personnes qui prennent ou ont pris des leçons d'orgue.
7. L'organiste titulaire est responsable de l'utilisation de l'instrument qui lui est confié. Il est consulté pour toute demande d'utilisation régulière ou occasionnelle de l'orgue par une tierce personne (c.f. art. 6). Il établit d'entente avec le ou les intéressés l'horaire des heures d'exercices, en tenant compte de l'utilisation paroissiale du temple.
8. L'organiste titulaire peut, sous sa propre responsabilité, permettre l'utilisation gratuite et temporaire de l'instrument à des organistes de passage.
9. Si dans le cas d'une utilisation régulière de l'orgue par des tierces personnes une finance d'utilisation paraît nécessaire à la Commune, celle-ci sera basée sur les frais réels occasionnés par l'utilisateur (chauffage, électricité). En aucun cas, l'utilisateur ne peut être tenu de participer aux frais d'entretien et d'amortissement de l'instrument.
10. La Paroisse s'engage à permettre le remplacement des heures d'exercices perdues à la suite de circonstances occasionnelles (services funèbres ou autres cérémonies). Dans ces cas, la Paroisse avertira les organistes concernés dans les plus brefs délais.
11. Toute modification de l'horaire des heures d'exercices sera discutée avec l'organiste titulaire, responsable de l'utilisation de l'instrument.
12. Les utilisateurs de l'orgue s'engagent à user avec respect de l'instrument qui est mis à leur disposition. Ils veillent en particulier à utiliser des chaussures adéquates (sèches et propres) ; après leurs exercices, ils déclenchent le moteur, éteignent les chauffages et les lumières, vérifient que l'humidificateur est enclenché, ferment l'instrument et le temple, s'il y a lieu.

13. Les utilisateurs réguliers ou occasionnels de l'orgue - le titulaire excepté - ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'instrument et à y faire des réparations (accordages, etc.).
14. Toute panne ou défectuosité constatée est signalée sans retard à l'organiste titulaire responsable de l'instrument. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent, d'entente avec la Commune et la Paroisse.

Fait à Vallorbe, le 20 décembre 2000.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Philippe Mamie

Fabienne Mani

Au nom du Conseil paroissial :

Le Président :

Un Membre :

Gérald Rochat